



## Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

**N° 2023\_013**

SL/VM

Objet :

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
LA 3EME  
MODIFICATION (1EME  
MODIFICATION  
SIMPLIFIEE) DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE  
BEVILLE LE COMTE**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L 153-45 à 48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Béville le Comte approuvé le 20 avril 2007, modifié le 27 septembre 2015 puis le 23 janvier 2023 par délibération n° 23\_01\_04 ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de permettre la réalisation du projet de restructuration du site d'ID Logistic,

Considérant que le projet permet :

- de valoriser un site d'activités et d'éviter une potentielle friche industrielle,
- à offrir une production d'énergie renouvelable (panneaux solaires en toiture) qui bénéficiera à une partie du territoire,
- de répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espace et de valorisation des zones d'activités existantes,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Béville-le-Comte au sujet de l'article Ux12 « obligations imposées en matière de stationnement »,

Considérant, qu'en application des articles L153-45 à 48, cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de l'article UX12 relatif aux places de stationnement.

**Article 3 :** Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant la mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies à l'article R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme. Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Publié le 29.06.2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230628-2023\_013-AR



**Communauté de communes  
Portes Euréliennes  
d'Île-de-France**

**Article 7** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon

Fait à Epernon, le 28 juin 2023

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Publié le 29.06.2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230628-2023\_013-AR